

Cabinet MERCIE
Société d'Avocats



29, rue de Metz
31000 TOULOUSE
Tél. 05.34.45.54.01
Fax. 05.61.22.58.88
avocats@cabinetmercier.com.fr

126580 CBV/CBV
TOUZEAU/LABORIE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
JUGE DES REFERES
AUDIENCE DU 18 SEPTEMBRE 2012

CONCLUSIONS

POUR :

Monsieur Michel TOUZEAU, Conservateur des Hypothèques

SCP MERCIE
Avocats

CONTRE :

Monsieur André LABORIE

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DES REFERES

Par acte du 29 août 2012, Monsieur André LABORIE a assigné Monsieur Michel TOUZEAU, conservateur des Hypothèques du 3^{ème} Bureau de TOULOUSE, devant le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance, pour contester la notification de refus de publier qui lui a été opposée portant sur un procès-verbal de dépôt au Greffe établi dans le cadre d'une procédure d'inscription de faux engagée devant le Tribunal de Grande Instance.

Non seulement l'assignation est nulle et de nul effet mais en outre, le juge des référés saisi par application de l'article 74 du décret du 14 octobre 1955 est manifestement incompétent.

Au fond, la demande de Monsieur LABORIE est mal fondée.

SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION

L'assignation qui a été délivrée ne comporte pas l'indication du domicile de Monsieur André LABORIE.

L'article 648 du Code de Procédure Civile stipule :

" Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1. Sa date ;*
- 2. a) Si le requérant est une personne physique : ses noms, prénoms, profession, **domicile**, nationalité, date et lieu de naissance ;*

.....

Ces mentions sont prescrites, à peine de nullité "

avec la précision dans l'article 114 du même Code que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

Or dans l'assignation qu'il a fait délivrer, Monsieur LABORIE mentionne comme domicile l'adresse de l'immeuble saisi à son préjudice alors qu'il n'y demeure plus depuis plusieurs années à la suite de l'expulsion dont il a fait l'objet au mois de mars 2008 à la requête de Madame BABILE adjudicataire.

Il précise en outre « actuellement le courrier est protégé par un transfert » situation suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » et élit domicile à l'Etude de la SCP FERRAN Huissiers de Justice.

Il est manifeste que de telles mentions portées dans un acte d'huissier et plus particulièrement dans un acte introductif d'instance ne répondent pas aux prescriptions légales quant à l'indication du domicile qui doit figurer dans tout acte d'huissier à peine de nullité, ce qui cause indiscutablement un préjudice au concluant qui sera dans l'impossibilité de recouvrer à leur rencontre les éventuels dommages intérêts et indemnités qui pourraient lui être alloués.

Que son courrier soit protégé par un transfert, très probablement « poste restante », comme c'était le cas précédemment, ne peut en aucun cas justifier d'un domicile puisque comme l'a relevé fort justement le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN dans une instance également initiée par les époux LABORIE et ayant donné lieu à une ordonnance du 28 août 2008, "la mention d'une poste restante constitue un lieu de passage éphémère qui ne peut être considérée ni comme un domicile ni comme une résidence"

De la même manière, l'élection de domicile de Monsieur LABORIE en l'Etude de la SCP FERRAN n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 648 du Code de Procédure Civile et ne saurait dispenser Monsieur LABORIE d'indiquer son adresse réelle.

Pour ce motif, le Juge des Référé déclarera nulle et de nul effet l'assignation délivrée à Monsieur TOUZEAU le 29 août 2012.

SUR L'INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES

Aux termes de l'article 26 du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, le recours contre la décision de refus doit être porté devant le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel sont situés les immeubles et il est statué comme en matière de référé.

Le juge des référés saisi par Monsieur LABORIE n'est donc pas compétent pour statuer sur sa contestation qui est de la compétence exclusive du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

AU FOND, la demande de Monsieur LABORIE est mal fondée.

C'est en effet à juste titre que le Conservateur des Hypothèques du 3^{ème} Bureau de TOULOUSE a opposé à Monsieur LABORIE une notification de refus concernant la publication du procès-verbal de dépôt au Greffe qui lui a été remis par huissier sans demande particulière.

En effet, ce document et les dispositions qu'il contient ne sont pas soumis à publicité en application des dispositions des articles 28 à 35 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 régissant le champ d'application de la publicité foncière.

Ni l'article 28 énumérant les actes devant être obligatoirement publiés, ni l'article 37 qui énumère ceux pouvant faire l'objet d'une publicité facultative n'envisage la publication d'un procès-verbal de dépôt au Greffe établi dans le cadre d'une procédure d'inscription de faux et ce même si les actes visés par la procédure d'inscription de faux sont, pour certains, soumis à publicité.

Il n'est pas davantage prévu dans les textes régissant la procédure d'inscription de faux l'obligation ou la possibilité de procéder à cette publication.

Au demeurant, les documents déposés au greffe du TGI de TOULOUSE sont constitués par deux états hypothécaires délivrés par la conservation des hypothèques les 21 septembre 2007 et 10 août 2011. Ces documents retracent l'état du fichier immobilier à la date de leur délivrance. Ils ne concernent pas la situation juridique actuelle de l'immeuble en cause au sens du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 4 janvier 1955.

Dès lors, le procès-verbal de dépôt des documents en cause au Greffe du TGI de TOULOUSE apparaît étranger au champ de la publicité foncière et devait pour ce motif être refusé.

Par conséquent, la décision de refus opposée par la Conservation des Hypothèques était pleinement justifiée.

Monsieur LABORIE ne peut valablement prétendre qu'en opposant ce refus, le Conservateur des Hypothèques cautionnerait les différentes publications entachées de faux et se rendrait automatiquement complice de faux intellectuels.

Nul n'est besoin de rappeler la neutralité du Conservateur des Hypothèques qui ne prend ses décisions qu'en fonction des règles de la publicité foncière.

Tel est le cas ici, les articles 28 à 35 du décret du 4 janvier 1955 faisant obstacle à la publication de l'acte déposé par Monsieur LABORIE.

Enfin, le Président du Tribunal de Grande Instance n'ignore pas l'acharnement procédural de Monsieur LABORIE qui multiplie depuis plusieurs années les actions pour tenter de contester l'adjudication intervenue à son préjudice, n'hésitant pas à mettre directement en cause l'ensemble des professionnels intervenus dans cette procédure.

Il faut savoir que Monsieur LABORIE a déjà engagé à l'encontre du Conservateur des Hypothèques auquel a succédé Monsieur TOUZEAU, plusieurs procédures, dont il a chaque fois été débouté.

Par conséquent, il convient de débouter Monsieur LABORIE de son recours à l'encontre de la décision de refus de publier prise par Monsieur TOUZEAU, Conservateur des Hypothèques et de le condamner à payer à ce dernier une indemnité de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

- Déclarer nulle et de nul effet l'assignation délivrée à Monsieur TOUZEAU le 29 août 2012 par application de l'article 648 du Code de Procédure Civile.

- Se déclarer incompétent au profit du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, par application de l'article 26 du décret du 4 janvier 1955.
- Subsidiairement au fond, débouter Monsieur LABORIE de sa contestation.
- Le condamner à payer à Monsieur TOUZEAU la somme de 1.500 € par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Le condamner aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Cabinet MERCIÉ
Société d'Avocats



29, rue de Metz
31000 TOULOUSE
Tél. 05.34.45.54.01
Fax. 05.61.22.58.88
avocats@cabinetmercier.com.fr

BORDEREAU DE PIECES INVOQUEES

AFFAIRE : TOUZEAU/LABORIE

N° 126580

- notification de refus
- procès-verbal de dépôt au Greffe
- ordonnance de référé rendue par le Président du TGI MONTAUBAN du 28 août 2008
- ordonnance de référé rendue par le Président du TGI TOULOUSE du 26 février 2009

Fait à Toulouse, le 10 septembre 2012